

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE21

présenté par

M. Nury, M. Dive, M. Cattin, M. Cinieri, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Fasquelle,
M. Leclerc, M. Pauget, M. Rolland, M. Straumann et M. Taugourdeau

ARTICLE 11

I. – Au début de l’alinéa 2, substituer à l’année :

« 2022 »,

l’année :

« 2025 ».

II. – Au même alinéa, après le mot : « public », substituer au mot :

« incluent »,

les mots :

« tendent à inclure ».

III. – Au même alinéa, après le mot : « charge », substituer aux mots :

« une part significative »,

les mots :

« jusqu’à 50 % ».

IV. – Supprimer l’alinéa 3.

V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création

d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 a pour objet d'obliger la restauration collective publique à s'approvisionner avec une part significative de produits issus de l'agriculture biologique, locaux ou sous signes de qualité à compter du 1^{er} janvier 2022, part qui sera définie par décret en Conseil d'État. Alors que le Gouvernement s'engage publiquement sur un objectif contraignant à 50 %, rien dans la rédaction actuelle de ce texte ne permet de croire en la sincérité du gouvernement. De plus, l'objectif du 1^{er} janvier 2022 semble plus que difficile à tenir. En effet, laisser moins de trois années aux collectivités pour atteindre de tels objectifs semble inconséquent.

Aussi, cet amendement a pour but de clarifier les choses en modifiant la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et en faisant de cette « part significative » définie par décret un objectif tendanciel affiché de 50 %.

De même, cet amendement assure une compensation financière aux collectivités qui seraient, *de facto* et *de jure*, exposées financièrement afin de leur permettre de tenir cet objectif.